

Ernst & Young Audit

KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Tour Oxygène
10 - 12 boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre
France

Soitec S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions de préférence de catégorie
ADP 2 avec suppression du droit préférentiel de
souscription au profit de personnes répondant à
des caractéristiques déterminées***

Assemblée générale du 23 septembre 2020 - résolution n° 22

Soitec S.A.

Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin

Ce rapport contient 3 pages

KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Tour Oxygène
10 - 12 boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre
France

Soitec S.A.

Siège social : Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin
Capital social : €.66.557.802

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie ADP 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Assemblée générale du 23 septembre 2020 - résolution n° 22

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission, d'actions de préférence de catégorie ADP 2, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées : mandataires sociaux ou salariés de votre société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 233-4 du code de commerce, pour un nombre maximal de 102 020 actions de préférence de catégorie ADP 2, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 6 mois, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions de préférence de catégorie ADP 2 à émettre au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-17 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'augmentation du capital envisagée, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions de préférence.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la présentation, faite dans ce rapport, des caractéristiques des actions de préférence.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant qui sera fixé par le Conseil d'administration, avis pris auprès d'un expert indépendant, en fonction des paramètres influençant sa valeur.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense et Lyon, le 2 septembre 2020

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Ernst & Young Audit

Jacques Pierre
Associé

Stéphane Devin
Associé

Nicolas Sabran
Associé